



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2021-123

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2021-12-08-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la pratique du vélo tout terrain (VTT) sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux - Jean Roland (2 pages)	Page 3
21-2021-12-09-00001 - Arrêté préfectoral n°11214 du 09/12/2021 fixant les prescriptions applicables à l'autorisation environnementale temporaire de mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de nappe pour la réalisation des fondations de deux bâtiments et leur deux niveaux de sous-sol, ainsi que la régularisation de quatre piézomètres et d'un puits au sein de la ZAC de l'Arsenal à DIJON (9 pages)	Page 6
21-2021-12-08-00003 - Arrêté préfectoral relatif aux activités cynégétiques sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux - Jean Roland (4 pages)	Page 16
21-2021-12-01-00003 - Fixation des barèmes départementaux 2021 « céréales à paille, oléagineux et protéagineux » et « autres cultures » (2 pages)	Page 21

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-12-08-00002

Arrêté préfectoral autorisant la pratique du vélo
tout terrain (VTT) sur le territoire de la réserve
naturelle Combe Lavaux - Jean Roland



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 8 décembre 2021
autorisant la pratique du vélo tout terrain (VTT) sur le territoire de la réserve naturelle
Combe Lavaux – Jean Roland**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-1363 du 10 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 autorisant la pratique du vélo tout terrain (VTT) sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland ;

VU le plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland du 2 juillet 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 14 octobre 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 octobre 2021 au 14 novembre 2021 inclus, conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation du public sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la modification proposée ne concerne que la référence au plan de gestion et n'entraîne aucun changement du cadre réglementaire de la pratique du VTT au sein de la réserve nationale ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La pratique du VTT est autorisée uniquement sur les itinéraires suivants balisés pour la pratique du VTT :

- chemin de fond de combe de la Combe de Vanoche ;
- entrée de la Combe de Brochon.

Une cartographie des itinéraires autorisés pour la pratique du VTT est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 autorisant la pratique du vélo tout terrain (VTT) sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Brochon et de Gevrey-Chambertin, le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts, les agents chargés de la police de l'environnement et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2021

Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Christophe MAROT

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-12-09-00001

Arrêté préfectoral n°11214 du 09/12/2021 fixant
les prescriptions applicables à l'autorisation
environnementale temporaire de mise en œuvre
d'un dispositif de rabattement de nappe pour la
réalisation des fondations de deux bâtiments et
leur deux niveaux de sous-sol, ainsi que la
régularisation de quatre piézomètres et d'un
puits au sein de la ZAC de l'Arsenal à DIJON

Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°11214 du 09 décembre 2021

fixant les prescriptions applicables à l'autorisation environnementale temporaire de mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de nappe pour la réalisation des fondations de deux bâtiments et leur deux niveaux de sous-sol, ainsi que la régularisation de quatre piézomètres et d'un puits au sein de la ZAC de l'Arsenal à DIJON

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.411-1, L.411-2, R.181-1 à R.181-35, R.214-1 à R.214-28, R.214-32 à R.214-103 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU les rubriques n° 1.1.1.0. et 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du Bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHÔNE MÉDITERRANÉE approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 ;

VU l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019, portant examen au cas par cas en application de l'article R.122-33 du code de l'environnement ne soumettant pas le projet de construction de bâtiments sur deux niveaux de sous-sol à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral N° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1163 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la demande d'autorisation environnementale temporaire reçue le 29 juin 2021, présentée par SAS PROMOTION PICHET enregistrée sous le n°21-2021-00247, et relative à la mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de nappe pour la réalisation des fondations de deux bâtiments et leur deux niveaux de sous-sol, ainsi que la régularisation de quatre piézomètres et d'un puits au sein de la ZAC de l'Arsenal à DIJON ;

VU la convention de déversement temporaire au réseau d'assainissement des eaux de rabattement de la nappe phréatique, signée en date du 1^{er} mai 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les fondations de deux bâtiments et leur deux niveaux de sous-sol au sein de la ZAC de l'Arsenal à DIJON, à une côte altimétrique de 231,95 m NGF située à entre 0,70 m à 1,40 m en dessous du niveau des plus hautes eaux de la nappe d'accompagnement de l'Ouche ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rabattre la nappe d'accompagnement de l'Ouche de 0,70 centimètres à 1,40 mètre de hauteur par un dispositif de pointes filtrantes périphériques ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pompage s'effectueront sur une période de six mois ;

CONSIDÉRANT la convention de déversement temporaire au réseau d'assainissement des eaux de rabattement de la nappe phréatique signée en date du 1^{er} mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régulariser quatre piézomètres et un puits au sein de la ZAC de l'Arsenal à DIJON ;

CONSIDÉRANT que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de réaliser les fondations de deux bâtiments et leur deux niveaux de sous-sol au sein de la ZAC de l'Arsenal à DIJON, rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société PROMOTION PICHET dont le siège social est situé au 20-24 avenue de Canteranne 33608 PESSAC CEDEX, représenté par Mathieu DUMAS-DELAGE, désignée ci-après par le terme « pétitionnaire » est autorisée temporairement en application de l'article R214-32 et suivants du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements/rejets d'eau par la mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de nappe pour la réalisation des fondations de deux bâtiments et leur deux niveaux de sous-sol, d'une part et d'autre part à régulariser quatre piézomètres et un puits au sein de la ZAC de l'Arsenal à DIJON dans les conditions définies par les articles ci-après.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale temporaire enregistré le 29 juillet 2021, sous le n°21-2021-00247.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration rabattement de nappe régularisation de quatre piézomètres et forage d'un puits	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux, permettant un prélèvement total d'eau (Pt) dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (ZRE), notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l' abaissement des seuils : 1°) capacité (Q) supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Autorisation Prélèvement dans la nappe alluviale de l'Ouche à un débit compris entre 8 et 30 m ³ /h en ZRE	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

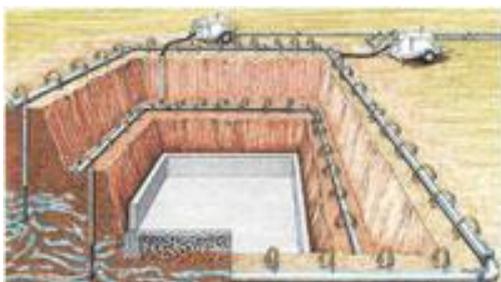
Article 3 : Durée de l'autorisation

Sont autorisés au titre du présent arrêté pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, les prélèvements effectués dans la nappe d'accompagnement de l'Ouche, situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC de l'Arsenal, délimité par la parcelle n°138 de la section cadastrale DI de la commune de Dijon, sur une superficie de 2 248 m². Cette autorisation est renouvelable une fois sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 4 : Aménagement des points de prélèvement

Un dispositif de pointes filtrantes sera mis en place sur la périphérie de la fouille ouverte, devant respecter les préconisations suivantes :

- La cote d'attaque des pointes filtrantes sera déterminée en vérifiant le niveau de la nappe avant terrassement ;
- Les pointes filtrantes seront ancrées suffisamment profondément sous le fond de fouille pour garantir l'assèchement de celui-ci ;
- L'entreprise de rabattement devra prévoir de réaliser les pointes filtrantes par des méthodes ne déstabilisant pas les sols, de type rotation par exemple ;
- Il pourra être prévu un espacement régulier d'environ 1 à 2 m entre les pointes filtrantes, mis à part sur les terrains plus fins, sur lesquels l'écartement devra être limité le plus possible (1 à 1,5 m environ) ;
- La granulométrie du massif filtrant et l'ouverture des crépines des pointes filtrantes devront être adaptées en fonction de la lithologie de l'aquifère ;
- Les pointes filtrantes seront réalisées à l'intérieur de la fouille depuis une première phase de terrassement (environ 1 m au-dessus de la nappe) ;
- Elles seront inclinées vers l'extérieur de la fouille afin de garantir un bon assèchement des formations et ainsi assurer le maintien des parois. Etant donné la largeur de la fouille, une rangée de pointes pourra par ailleurs être réalisée au centre de la fouille afin de rabattre suffisamment à l'intérieur ;
- Un piézomètre de contrôle hors fouille pourra être réalisé afin de suivre le niveau de la nappe ;
- Des pompes de rabattement seront prévues afin de permettre une régulation avec variateur ;
- Et/ou des vannes de régulation sur chaque boucle et sur chaque pointe filtrante pour adapter les zones à rabattre en fonction des arrivées d'eau ;
- Une vidange régulière du bassin de décantation sera prévue, ainsi qu'un suivi par demi-journée du débit et du volume pompés ;
- Le dispositif devra être capable de gérer des débits plus importants en cas d'évènements pluviométriques intenses.



Le dispositif respectera les dispositions suivantes :

- Disposer d'un dispositif de comptage et de décantation avant rejet au réseau ;
- Faire l'objet d'un contrôle de qualité de l'eau rejetée si besoin.

Les eaux issues du rabattement de nappe seront rejetées au réseau d'eaux pluviales de la ZAC, conformément à la convention de déversement temporaire au réseau d'assainissement des eaux de rabattement de nappe phréatique, délivrée par la SPLAAD (Société publique locale d'aménagement de l'agglomération dijonnaise) et DIJON Métropole, signée le 04 mai 2021. Ces eaux seront ensuite dirigées vers un bassin de rétention provisoire, avant rejet au réseau unitaire communal. Les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement sont assimilées à des eaux claires dont les MES (matière en suspension) seront inférieures à 35 mg/l.

Article 5 : Localisation des piézomètres et du puits à régulariser

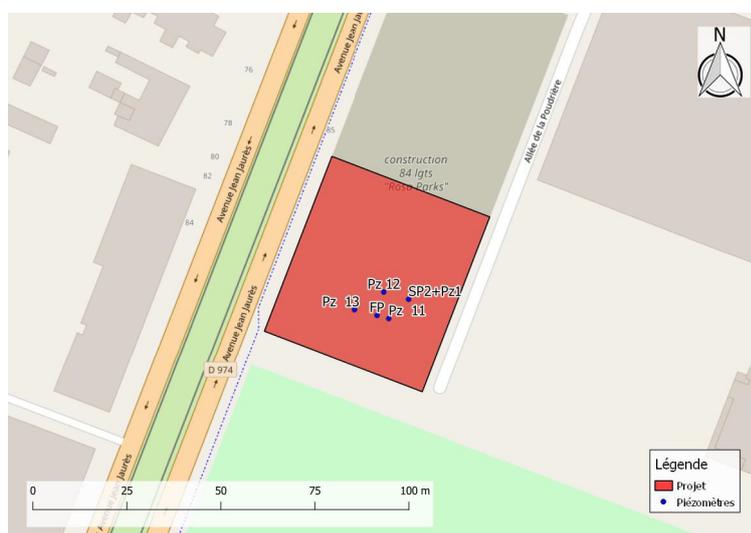
Par ailleurs, quatre piézomètres ont été installés dans le cadre des études hydrogéotechniques en novembre 2018 et janvier 2019 pour permettre d'apprécier le niveau de la nappe, et un forage a été réalisé afin d'évaluer plus précisément la perméabilité des Alluvions de l'Ouche au droit du site.

En novembre 2018 et janvier 2019, pour permettre d'apprécier le niveau de la nappe, quatre piézomètres ont été réalisés dans le cadre des études géotechniques et hydrogéologiques, et doivent être régularisés à ce titre. Un forage a également été réalisé afin d'évaluer plus précisément la perméabilité des Alluvions de l'Ouche au droit du site. Ce dernier est aussi à régulariser.

Afin de sécuriser et de stopper les eaux de ruissellement contaminées en surface vers la nappe, **une margelle bétonnée sera réalisée sur les 4 piézomètres et le puits**. Ces dimensions seront d'une surface minimale de 3 m², d'une hauteur minimale de 30 cm au-dessus du terrain naturel. Le béton constitutif de la margelle sera sans fissure et les pentes devront évacuer l'eau de pluie vers l'extérieur du tubage.

Les coordonnées des piézomètres et du puits réalisés sont les suivantes :

Ouvrage	Coordonnées en Lambert 93		
	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
SP2+Pz1	852986,51	6691593,94	236,65
Pz 11	852981,36	6691588,67	236,66
Pz 13	852972,2	6691590,81	236,7
FP	852978,23	6691589,42	236,66
Pz 12	852979,86	6691595,7	236,62



Article 5.1 : Caractéristiques techniques des ouvrages

L'ouvrage SP2+Pz1 a été réalisé en octobre 2018 :

- Foration en Ø 90 mm de 0 à 10 m de profondeur ;
- Tube PVC plein Ø 52/60 mm extérieur de 0 à 2 m de profondeur ;
- Tube PVC crépiné Ø 52/60 mm extérieur de 2 à 10 m de profondeur ;
- Mise en place d'un massif filtrant de 2 à 10 m et comblement de l'annulaire par cimentation sur bouchon d'argile ;
- Pose d'un capot étanche

Les ouvrages Pz11 et Pz12 ont été réalisés en janvier 2019 :

- Foration en Ø 90 mm de 0 à 7 m de profondeur ;
- Tube PVC plein Ø 52/60 mm extérieur de 0 à 1 m de profondeur ;
- Tube PVC crépiné Ø 52/60 mm extérieur de 1 à 7 m de profondeur ; Mise en place d'un massif filtrant de 1 à 7 m et comblement de l'annulaire par cimentation sur bouchon d'argile ;
- Pose d'une bouche à clé étanche.
- Foration en Ø 90 mm de 0 à 12 m de profondeur ;
- Tube PVC plein Ø 52/60 mm extérieur de 0 à 9 m de profondeur ;
- Tube PVC crépiné Ø 52/60 mm extérieur de 9 à 12 m de profondeur ;
- Mise en place d'un massif filtrant de 9 à 12 m et comblement de l'annulaire par cimentation **sur bouchon d'argile** ;
- Pose d'une bouche à clé étanche.
- Foration en Ø 180 mm de 0 à 8 m de profondeur ;
- Tube PVC plein Ø 112/125 mm extérieur de 0 à 2 m de profondeur ;
- Tube PVC crépiné Ø 112/125 mm extérieur de 2 à 8 m de profondeur ;
- Mise en place d'un massif filtrant de 2 à 8 m et comblement de l'annulaire par cimentation **sur bouchon d'argile** ;

Pose d'une bouche à clé étanche.

- L'ouvrage Pz13 a été réalisé en janvier 2019 :
- L'ouvrage FP a été réalisé en février 2019 :

Le piézomètre Pz13 doit faire l'objet d'une déclaration au titre du code minier étant donné sa profondeur supérieure à 10 m.

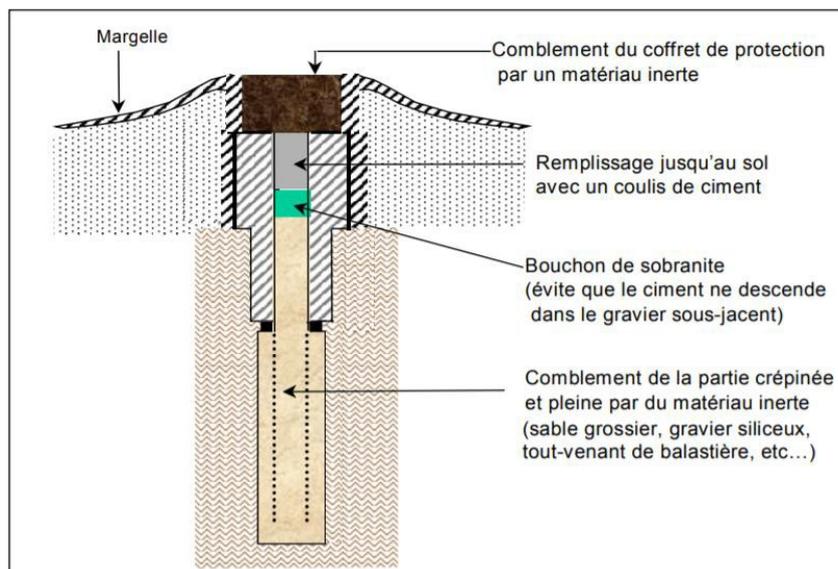
Article 5.2 : Rebouchage des ouvrages

A l'issue de la phase chantier (ou au début pour les piézomètres et le puits), l'entreprise rebouchera tous les ouvrages selon les normes en vigueur et dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions :

- - de l'arrêté interministériel « forages » du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.2014-3 du code de l'environnement, relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;
- - du Guide d'Application de l'arrêté Interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau ;

- de la Norme française NF X 10-999, du 30 août 2014, « Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage »

Les ouvrages seront d'abord comblés par un matériau inerte, puis isolés de la surface par un bouchon de sobranite recouvert d'un coulis de ciment. La figure suivante illustre le comblement d'un ouvrage dans les règles de l'art



Un rapport de comblement sera transmis par l'entreprise aux services de la Police de l'Eau dans les trois mois suivant la fin des travaux de comblement après l'arrêt des pompages.

Article 5.3 : Volumes d'eaux prélevés

Le dispositif de rabattement de nappe va générer temporairement un prélèvement dans la nappe des alluvions de l'Ouche à un débit compris entre 8 et 30 m³/h, soit un volume compris entre 35 000 et 130 000 m³ en fonction des conditions hydrogéologiques et pour une durée de pompages de 6 mois. Le volume d'eaux prélevé maximum autorisé est de 130 000 m³.

En phase définitive, le sous-sol sera imperméabilisé et dimensionné pour reprendre les sous-pressions hydrostatiques jusqu'à la cote de protection centennale, soit +235,05 m NGF. Au-delà, il sera rendu inondable. Ainsi, il n'y aura **aucun prélèvement de nappe pendant la phase d'exploitation**

ARTICLE 6 : Période de pompage

Les pompages sont autorisés tous les jours de la semaine.

ARTICLE 7 : Débit maximum de pompage – Mesure des volumes prélevés

Le débit de pompage ne peut excéder 30 m³/h (buses de diamètre 30 mm) quel que soit le point de prélèvement.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques sans remise à zéro permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés.

Le pétitionnaire tient un registre sur lequel il reporte les volumes d'eau prélevés quotidiennement et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage. Il précisera sur un plan les lieux de rejet.

Chaque mois, le pétitionnaire collecte les index des compteurs en début de mois et les transmet au bureau police de l'eau de la DDT21.

Cette mesure s'applique dès le démarrage des opérations de pompage.

ARTICLE 8 : prescriptions complémentaires

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Le changement de bénéficiaire doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de DIJON.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 1 mois.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Dijon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'entreprise SAS PICHET PROMOTION et à la Commission Locale du bassin de l'Ouche.

Fait à Dijon, le 09/12/2021

La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation
Le chef du service de l'eau et des risques

Signé

Yann DUFOUR

Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-12-08-00003

Arrêté préfectoral relatif aux activités
cynégétiques sur le territoire de la réserve
naturelle Combe Lavaux - Jean Roland



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 8 décembre 2021
relatif aux activités cynégétiques sur le territoire de la réserve naturelle
Combe Lavaux – Jean Roland**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-1363 du 10 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland et notamment ses articles 8 et 19 ;

VU le plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 fixant les deux jours de chasse autorisé ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 octobre 2008 autorisant l'usage de véhicules terrestres à moteur pour les activités cynégétiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 autorisant la pose de miradors ;

VU l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland du 2 juillet 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 14 octobre 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 octobre 2021 au 14 novembre 2021 inclus, conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation du public sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Le nombre de jours de chasse est limité à 2 jours par semaine sur le territoire de la réserve naturelle.

Pendant la période d'ouverture générale de la chasse et pendant la période d'ouverture anticipée de la chasse du grand gibier à l'affût ou à l'approche, seul et sans chien, ces deux jours sont le jeudi et le dimanche.

L'activité cynégétique s'exerce dans les conditions de sécurité fixées par les textes applicables en la matière.

ARTICLE 2

La circulation en véhicule terrestre à moteur au sein de la réserve naturelle est uniquement autorisée pour le transport des grands gibiers tués ne pouvant être déplacés à dos d'homme, pendant la période d'ouverture générale de la chasse selon les deux jours de chasse définis à l'article 1^{er}, à raison d'un véhicule par société de chasse, sur les pistes d'accès suivantes.

Pour la société de chasse de Brochon :

- piste dite des Friches ;
- piste dite du chemin des écoliers ;
- sommière dite du Bois des Grandes Moissonnières.

Pour la société de chasse de Gevrey-Chambertin :

- chemin rural n° 40 dit du Buisson Rond ;
- chemin rural n° 20 dit du Bas du Lit de l'Argillère ;
- piste dite de l'Alisier dans sa partie forestière uniquement ;
- chemin rural n° 13 dit de Château Renard.

La pénétration sur les pelouses au lieu dit du Plain des Essoyotes et dans les espaces naturels en général est strictement interdite.

L'accès à la cabane de chasse sise au sein de la réserve naturelle est autorisée aux adhérents de la société de chasse de Gevrey-Chambertin pendant la période d'ouverture générale de la chasse et selon les deux jours de chasse défini à l'article 1^{er}. Les véhicules, à l'exception de celui utilisé pour le transport du gibier et le transport de certains sociétaires, sont obligatoirement immobilisés et stationnés à l'emplacement de la cabane.

L'accès à la cabane s'effectue uniquement par les chemins ruraux n° 40 dit du Buisson Rond et n° 20 dit du Bas du Lit de l'Argillère.

Pendant la période d'ouverture générale de la chasse, à l'issue de l'acte de chasse, pour les besoins de récupération des chiens ou de recherche au sang, la circulation est autorisée, à raison d'un véhicule par société, sur les chemins ruraux suivants :

- chemin rural n° 40 dit du Buisson Rond ;
- chemin rural n° 20 dit du Bas du Lit de l'Argillère.

Une cartographie des voies ainsi ouvertes à la circulation pour un motif cynégétique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3

La circulation est autorisée aux véhicules désignés par les sociétés de chasse de Brochon et de Gevrey-Chambertin pour l'entretien des lignes forestières, des sommières et des périmètres de chasse selon les conditions suivantes.

Les périodes autorisées sont les suivantes :

- du 30 août au 30 septembre pour les travaux d'élagage ;
- du 1^{er} au 30 octobre pour les travaux de fauche et de broyage.

Les pistes d'accès autorisées sont les suivantes :

- piste dite des Friches ;
- piste dite du chemin des écoliers ;
- sommière dite du Bois des Grandes Moissonnières ;
- chemin rural n° 40 dit du Buisson Rond ;
- chemin rural n° 20 dit du Bas du Lit de l'Argilière.

Les travaux d'élagage doivent être effectués manuellement et à pied.

Seuls les véhicules utilisés pour les travaux de fauche (tracteurs) et de broyage sont autorisés à circuler sur les autres pistes de circulation de la réserve naturelle (piste de l'Alisier dans sa partie forestière uniquement, piste du Château Renard, chemin des écoliers) ainsi que sur les lignes forestières nécessitant des travaux de fauche.

Un programme annuel de travaux est établi par les gestionnaires de la réserve naturelle et les sociétés de chasse de Gevrey-Chambertin et de Brochon. Ce programme concerne essentiellement les travaux de fauche des lignes forestières. Pour les travaux d'élagage, une visite de terrain doit être organisée chaque année avant le 1^{er} août.

Pour les besoins des travaux d'entretien de la cabane de chasse de Gevrey-Chambertin, l'accès par la piste dite de l'Argilière au départ de Gevrey-Chambertin est autorisé aux adhérents de la société de chasse de Gevrey-Chambertin sous condition d'en avertir au préalable les gestionnaires de la réserve naturelle.

ARTICLE 4

Les sociétés de chasse de Gevrey-Chambertin et de Brochon sont autorisées à installer sur le territoire de la réserve naturelle, pendant la période de chasse en battue au grand gibier, telle que définie par l'arrêté annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département, 5 miradors mobiles selon les conditions fixées avec les gestionnaires.

Des travaux d'élagage sont réalisés pour permettre la pose :

- de 2 miradors sur la piste dite de l'Argilière ;
- de 3 miradors sur la ligne dite de l'alisier dont 2 en lisière des pelouses du Plain des Essoyotes.

Les travaux d'élagage et de pose sont programmés et coordonnés par les gestionnaires de la réserve naturelle.

Des dispositifs empêchant l'accès du public aux miradors sont mis en place.

L'installation des miradors et leur retrait se font dans les conditions suivantes. Selon les périodes de chasse définies par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département :

- les miradors peuvent être installés 7 jours avant l'ouverture générale de la chasse fixée dans le département au troisième dimanche de septembre ;
- les miradors sont systématiquement retirés à la fin de la saison de chasse, au plus tard dans un délai de 7 jours à compter de sa clôture.

L'emprunt de chemins et de pistes par un véhicule est autorisé aux fins d'installation et de retrait des miradors.

Des miradors supplémentaires peuvent être installés à la demande de la société de chasse de Brochon ou de la société de chasse de Gevrey-Chambertin dans le respect des mesures précisées dans le présent arrêté et avec l'accord des gestionnaires de la réserve.

ARTICLE 5

De manière générale et toute l'année, tout apport et dépôt d'aliments et produits, quels qu'en soient la forme, le conditionnement ou l'origine, ainsi que tout aménagement, susceptibles de modifier le comportement naturel du gibier dont la chasse est autorisée, que ce soit pour l'attirer, le cantonner ou le repousser, sont interdits.

ARTICLE 6

Les arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2008 et du 12 novembre 2012 sont abrogés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Brochon et de Gevrey-Chambertin, le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts, les agents chargés de la police de l'environnement et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 8 décembre 2021

Pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général
Signé : Christophe MAROT

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-12-01-00003

Fixation des barèmes départementaux 2021
« céréales à paille, oléagineux et protéagineux »
et « autres cultures »



**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et récoltes agricoles**

Relevé de décision de la session du 1^{er} décembre 2021

**Fixation des barèmes départementaux 2021 « céréales à paille, oléagineux et
protéagineux » et « autres cultures »**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 1^{er} décembre 2021, sous la présidence de Madame Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale adjointe des territoires, représentant le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.

Lors de la réunion de cette commission, les barèmes départementaux d'indemnisation ont été fixés comme suit pour l'année 2021.

I. Céréales à paille, oléagineux et protéagineux

Cultures	Prix au quintal (en euros)	Date limite d'enlèvement de la culture
Blé fourrager	18,95	1 ^{er} septembre
Blé tendre n° 2	20,45	1 ^{er} septembre
Blé panifiable supérieur	22,95	1 ^{er} septembre
Blé améliorant	26,45	1 ^{er} septembre
Blé tendre n° 1	21,45	1 ^{er} septembre
Blé dur	33,20	1 ^{er} septembre
Orge de mouture	19,00	1 ^{er} septembre
Orge brassicole de printemps	22,60	1 ^{er} septembre
Orge brassicole d'hiver	20,80	1 ^{er} septembre
Avoine noire	18,30	1 ^{er} septembre
Avoine blanche	18,30	1 ^{er} septembre
Avoine nue	Sur production d'un contrat	1 ^{er} septembre
Seigle	20,30	1 ^{er} septembre

Cultures	Prix au quintal (en euros)	Date limite d'enlèvement de la culture
Triticale	19,00	1 ^{er} septembre
Colza (alimentaire et industriel)	53,90	1 ^{er} septembre
Pois protéagineux	26,00	1 ^{er} septembre
Féveroles	28,30	1 ^{er} septembre

Pour les cultures BIO, l'indemnisation est calculée sur la base des justificatifs fournis par l'exploitant agricole. En l'absence de ces documents, elle sera calculée à partir du prix conventionnel majoré de 20 %.

II. Autres cultures

Cultures	Prix au quintal (en euros)
Paille	2,00

La présidente de la commission,

signé :Nadine MUCKENSTURM

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or